

Ministry of the Solicitor General

Office of the Fire Marshal

25 Morton Shulman Avenue
Toronto ON M3M 0B1
Tel: 647-329-1100
Fax: 647-329-1143

Ministère du Solliciteur général

Bureau du commissaire des incendies

25, avenue Morton Shulman
Toronto ON M3M 0B1
Tél.: 647-329-1100
Télééc.: 647-329-1143



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES: Chefs des pompiers de l'Ontario

EXPÉDITEUR: Jon Pegg, commissaire des incendies de l'Ontario

DATE: Le 14 juillet 2021

OBJET: Mise à jour sur les masques et les protections oculaires

Le Bureau du commissaire des incendies (BCI) a reçu de nombreuses demandes d'information sur l'exigence de porter le masque et une protection oculaire lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de deux mètres en milieu de travail. Afin de donner des précisions aux chefs des pompiers, nous avons consulté le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC), qui a indiqué ce qui suit:

- Selon l'alinéa 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)*, un employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs.
- Vous trouverez les précisions suivantes à l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 263/20 \(Règles pour les régions à l'étape 2\)](#) pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*:
 - Dispositions générales sur le port du masque et exceptions au paragraphe 2 (4);
 - Paragraphe 2 (7): « Une personne porte l'équipement de protection individuelle approprié qui protège ses yeux, son nez et sa bouche si, à la fois, lors de la prestation de services, elle:
 - a) doit s'approcher à moins de deux mètres d'une autre personne qui ne porte pas un masque ou un couvre-visage d'une manière qui lui couvre la bouche, le nez et le menton pendant toute période où elle se trouve dans une partie intérieure;
 - b) n'est pas séparée par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable d'une personne visée à l'alinéa a). »
- La page [Utilisation des masques dans les lieux de travail](#) présente des renseignements généraux sur le port du masque en milieu de travail, et le [Document d'orientation à l'intention des employeurs qui gèrent les travailleurs présentant des symptômes dans les 48 heures suivant la réception du vaccin contre la COVID-19](#) décrit les situations dans lesquelles les travailleurs vaccinés qui ont des symptômes doivent porter un masque chirurgical ou d'intervention.

- Le MTFDC peut exiger, comme mesure de précaution raisonnable, que les travailleurs portent une protection oculaire s'ils se trouvent à moins de deux mètres d'une autre personne, même si celle-ci porte un masque. Cette mesure se fonde sur un conseil du médecin hygiéniste en chef visant à éviter les expositions à haut risque.
- En ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs, c'est la *LSST* qui l'emporte sur toutes les autres lois provinciales. Cependant, l'exigence de porter une protection oculaire en plus du masque ne vise pas à créer de nouveaux dangers pour les travailleurs, mais bien à les protéger davantage.
- Si le port de la protection oculaire pose un danger (ex. les lunettes d'un conducteur s'embuent lorsqu'il est au volant), l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger la santé et la sécurité du travailleur. En pareil cas, il pourrait envisager de fournir des masques qui épousent mieux la forme du nez et des verres antibuée ainsi que d'améliorer la ventilation dans la cabine du véhicule.
- Si l'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST), ne peut atténuer le danger (verres qui s'embuent), il doit consigner les mesures prises pour essayer de régler le problème et **instaurer une politique** qui précise dans quelles circonstances les travailleurs peuvent retirer temporairement leur protection oculaire sans nuire à leur santé et à leur sécurité. Ces documents doivent être remis aux inspecteurs, sur demande.

Pour en savoir plus, écrivez à Juanita Martin, spécialiste de la santé et de la sécurité dans l'industrie, MTFDC, à Juanita.Martin@ontario.ca.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jon Pegg
Commissaire des incendies de l'Ontario